

Ordonnance

du

sur le Conseil de santé

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 14 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe la composition, les compétences et l'organisation du Conseil de santé.

Art. 2 Compétences

¹ Le Conseil de santé donne notamment son préavis sur :

- a) les options importantes en matière de politique de la santé, y compris dans le domaine de la santé mentale ;
- b) les aspects éthiques du domaine de la santé ainsi que sur toute autre question d'intérêt général qui lui serait soumise dans la mesure où elle ne relève pas, pour des aspects techniques ou spécifiques, d'un autre organe consultatif prévu par la loi sur la santé ;
- c) les projets de textes législatifs dans le domaine de la santé.

² Il peut présenter au Conseil d'Etat et à la Direction compétente en matière de santé des recommandations et suggestions.

Art. 3 Composition

¹ Le Conseil de santé est formé de treize membres nommés par le Conseil d'Etat.

² Cinq membres sont choisis parmi des personnes reconnues pour leurs connaissances et leur expérience dans les domaines éthique, juridique, économique, social ou en matière de santé publique.

³ Les huit autres membres sont choisis selon les critères suivants :

- a) deux personnes représentant les associations de patients et patientes ;
- b) une personne représentant les assureurs-maladie fribourgeois ;
- c) une personne représentant les institutions de santé ;
- d) trois personnes représentant les associations de professionnels de la santé ;
- e) une personne représentant les organisations de soins en santé mentale.

⁴ Au besoin, le Conseil de santé peut faire appel à des experts ou expertes extérieurs.

⁵ Le président ou la présidente est désigné-e par le Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil de santé.

⁶ Le secrétariat du Conseil de santé est assuré par le Service de la santé publique.

Art. 4 Organisation et indemnités

¹ L'organisation du Conseil de santé est régie par les dispositions du règlement du 31 octobre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat.

² Les membres du Conseil de santé sont indemnisés conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 1983 sur les indemnités dues aux membres des commissions de l'Etat.

Art. 5 Abrogation

L'arrêté du 28 novembre 2000 sur le Conseil de santé et la Commission de planification sanitaire (RSF 821.0.13) est abrogé.

Art. 6 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le Président :
C. LÄSSER

La Chancelière :
D. GAGNAUX